

## **BGer 9C\_9/2017 vom 23. Januar 2017**

Bundesgericht, 2017-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_9\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_9_2017)

FR: TF 9C\_9/2017 du 23 janvier 2017

IT: TF 9C\_9/2017 del 23 gennaio 2017

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C\_9/2017

Arrêt du 23 janvier 2017

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente.

Greffier : M. Bleicker.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève,  
intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève,  
Chambre des assurances sociales, du 21 novembre 2016.

Vu :

le jugement du 21 novembre 2016, par lequel la Cour de justice de la République et canton  
de Genève, Chambre des assurances sociales, a rejeté le recours formé par A. \_\_\_\_\_  
contre la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après:  
l'office AI) du 18 août 2015,

l'écriture adressée au Tribunal fédéral le 3 janvier 2017,

la lettre du 5 janvier 2017, par laquelle le Tribunal fédéral a informé l'assurée qu'elle avait la possibilité de remédier avant l'échéance du délai de recours aux irrégularités que son écriture semblait présenter (absence de motifs et de conclusions),

considérant :

que selon l'art. 108 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante,

que selon l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

que pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte qu'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 et les références),

qu'en l'espèce, la juridiction cantonale a, en se fondant sur les conclusions d'une expertise multidisciplinaire (du 12 février 2013), considéré que l'assurée disposait - au terme des mesures de réadaptation mises en oeuvre par l'office AI - d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée avec une diminution de rendement de 20 % et qu'elle pouvait ainsi réaliser un revenu excluant le droit à une rente d'invalidité,

que la recourante ne prend nullement position sur les motifs du jugement entrepris, mais se contente en substance d'exposer les difficultés à concilier son atteinte à la santé avec une activité à plein temps et d'affirmer que la juridiction cantonale s'est fondée "sur des rapports datant de plus de dix ans",

que ce faisant, elle n'indique pas, fût-ce de manière succincte, les faits essentiels et pertinents dont l'autorité précédente aurait omis de tenir compte dans le cadre de son appréciation,

que, malgré la lettre du 5 janvier 2017, aucun complément au recours n'est par ailleurs parvenu au Tribunal fédéral dans le délai de recours ( art. 100 al. 1 LTF ) qui, compte tenu de la suspension de l'art. 46 al. 1 let. c LTF, est arrivé à échéance le 11 janvier 2017 (cf. art. 48 al. 1 LTF ),

que le présent recours, considéré comme un recours en matière de droit public, ne répond par conséquent manifestement pas aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF ,

qu'il doit dès lors être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF ,

qu'il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LTF),

par ces motifs, la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 23 janvier 2017

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Pfiffner

Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.